

**PRÉFET DU RHÔNE**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE**  
**DES TERRITOIRES DU RHÔNE**

**Service sécurité et transport**  
**Tél : 04.78.63.12.31**

**MÉTROPOLE DE**  
**LYON**

**Police de la circulation**

**Extrait du registre des**  
**arrêtés du Président**

**ARRÊTÉ CONJOINT**  
**n° DDT-SST-36-2017-11**

**OBJET : Interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 7,5 tonnes :**

- 1) dans le Tunnel sous Fourvière et ses accès**  
**Communes de Lyon et Tassin la Demi-Lune.**
- 2) Sur les anciennes sections des autoroutes A6 et A7 reclassées dans le domaine public routier de la Métropole de Lyon**  
**Communes de Limonest, Dardilly, Champagne au Mont d'Or, Tassin la Demi-Lune, écully, Lyon, la Mulatière, Oullins, Pierre-Bénite**
- 3) sur l'autoroute A7**  
**Communes de Saint-Fons, Feyzin, Solaize, Serezin, Ternay.**

**Réglementation permanente de la circulation**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,**  
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST**  
**PRÉFET DU RHÔNE,**

**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

**ET**

**LE PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE DE LYON**

**Vu le Code de la Route ;**  
**Vu le Code de la Voirie Routière ;**  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole de Lyon ;**  
**Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,**  
**Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;**  
**Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,**  
**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) du 22 octobre 1963 modifiée ;**  
**Vu la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes ;**  
**Vu le décret n°56-1425 du 27 décembre 1956 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 sur les statuts des autoroutes ;**  
**Vu le décret du 27 décembre 2016 portant déclassement de la catégorie des autoroutes dans le département du Rhône, de sections des autoroutes A6 et A7 traversant l'agglomération lyonnaise ;**  
**Vu l'arrêté préfectoral n°PREF\_DIA\_BCI\_2017\_02\_21\_01 du 17 février 2017 portant déclassement du domaine public routier national, de sections d'A6 et A7 dans le département du Rhône et le classement de ces sections dans le domaine public routier de la Métropole de Lyon ;**  
**Vu l'arrêté conjoint inter-préfectoral n°2011/4814 et départemental Rhône n°ARCG-EXPRO-2011-0018 du 26 octobre 2011, relatif à la gestion du trafic sur les voies rapides de l'agglomération lyonnaise ;**  
**Vu l'arrêté inter préfectoral n° DDT SST 2016 01 11 01 relatif à l'exploitation des chantiers courants sur voies rapides urbaines autour de l'agglomération lyonnaise ;**  
**Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer relative à la coordination des chantiers sur le réseau national (RRN) ;**  
**Vu le Plan des Déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005 ;**  
**Vu l'arrêté n°2017-07-20-R-0570 du président de la Métropole de Lyon en date du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Pierre ABADIE, Vice-président délégué à la voirie hors grands ouvrages et grandes infrastructures ;**  
**Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;**

**Considérant qu'il importe de réglementer la circulation de tous les véhicules dans le tunnel sous Fourvière et ses accès, sur l'autoroute A6, sur les anciennes sections des autoroutes A6 et A7 reclassées dans le domaine public routier de la Métropole de Lyon, sur l'autoroute A7, sur les communes de LIMONEST, DARDILLY, CHAMPAGNE AU MONT D'OR, TASSIN LA DEMI-LUNE, ÉCULLY, LYON, LA MULATIÈRE, OULLINS, PIERRE-BÉNITE, SAINT-FONS, FEYZIN, SOLAIZE, SEREZIN, TERNAY ;**

**Considérant la nécessité de réduire les nuisances engendrées par la circulation des poids lourds et d'assurer la sécurité des usagers dans la traversée de**

**l'agglomération lyonnaise ;**

**Considérant qu'une meilleure gestion du trafic, évitant l'accumulation des bouchons sur un même itinéraire, est de nature à améliorer les conditions générales de circulation dans l'agglomération ;**

**Considérant qu'un meilleur équilibre du trafic sur les différents itinéraires limitera le niveau de nuisances supporté par les populations riveraines ;**

**Considérant l'intérêt de limiter le trafic des poids lourds dans la traversée de l'agglomération lyonnaise et en particulier dans le Tunnel sous Fourvière pour des raisons de sécurité ;**

**Considérant que pour la satisfaction des objectifs visés ci-dessus les dispositions définies par le présent arrêté auront une portée proportionnelle à la réalité des risques de troubles à l'ordre public ;**

**Considérant que les sections concernées sont situées hors agglomération.**

**Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Rhône et du Directeur général des services de la Métropole de Lyon ;**

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1**

**À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017, le présent arrêté et son annexe abrogent et remplacent les arrêtés suivants et leurs annexes :**

- Arrêté préfectoral n°1625/08 du 15 février 2008, modifié par l'arrêté préfectoral n°2865/08 du 6 juin 2008
- Arrêté préfectoral n°5592/09 du 1<sup>er</sup> octobre 2009
- Arrêté préfectoral n°7410/09 du 24 décembre 2009
- Arrêté préfectoral n°2011/5506 du 15 décembre 2011
- Arrêté préfectoral n°2013016-0008 du 16 janvier 2013

**Le présent arrêté a pour objet d'actualiser la mesure d'interdiction des poids lourds en transit qui est en vigueur sur l'axe A6-A7 entre Limonest et Ternay, à l'exception de la section de l'A7 située entre l'échangeur avec l'A450 et l'échangeur avec le Boulevard Urbain Sud (ex-RD 301).**

**L'actualisation porte sur la prise en compte du déclassement du réseau autoroutier des sections d'A6 et d'A7 entre Limonest et Pierre-Bénite et du reclassement des sections concernées dans le domaine public routier de la Métropole de Lyon.**

**La mesure d'interdiction des poids lourds en transit concerne le même linéaire qu'auparavant et ce linéaire comporte désormais une section routière métropolitaine, relevant de la compétence du président de la Métropole de Lyon et une section autoroutière, relevant de la compétence du préfet du Rhône.**

### **ARTICLE 2**

La circulation des véhicules de transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur les sections suivantes :

□ Sur les anciennes sections de l'autoroute A6 reclassées dans le domaine public routier de la Métropole de Lyon, de l'échangeur de la Garde jusqu'au tunnel sous Fourvière, dans les deux sens de circulation, entre les PR 445+323 (D) et 445+329 (G) et les PR 455+614 (D) et 455+610 (G).

□ Dans le tunnel sous Fourvière

□ Sur les anciennes sections de l'autoroute A7 reclassées dans le domaine public routier de la Métropole de Lyon, dans les deux sens de circulation, entre les PR 0+000 (D) et 0+000 (G) et les PR 6+155 (D) et 5+576 (G).

□ Sur l'autoroute A7 :

- dans les deux sens de circulation, entre les PR 6+155 (D) et 5+576 (G) et les PR 6+390

- dans les deux sens de circulation, du PR 20+500 (échangeur de Ternay) au PR 8+700 (échangeur de Feyzin),

- sur la bretelle de raccordement autoroutière reliant l'autoroute A 47 sens Ouest-Est au PR 0+300, à l'autoroute A 7 en direction de Lyon Centre (échangeur de Ternay).

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs des véhicules justifiant qu'ils effectuent un chargement ou une livraison dans l'une des communes listées en annexe au présent arrêté.

De la même façon, cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs des véhicules dont le lieu de stationnement habituel, au départ ou au retour, se situe dans la liste des communes annexée au présent arrêté.

### ARTICLE 3

Par dérogation à l'article précédent, lorsque la sécurité, l'ordre public ou des difficultés de circulation routière le justifient, les véhicules de transports de marchandises d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 7,5 tonnes peuvent, par décision du Préfet ou d'un fonctionnaire ayant reçu délégation de signature à cet effet (fonctionnaire – cadre CORALY - en charge de la gestion du trafic sur les voies rapides de l'agglomération lyonnaise), être autorisés temporairement à circuler sur les sections de voies mentionnées à l'article précédent.

Ces décisions sont portées à la connaissance des usagers par tout moyen d'information disponible.

Lorsqu'il est mis fin à une dérogation temporaire, les véhicules qui se sont engagés sur les sections de voies concernées avant la fin de la dérogation continuent à bénéficier de celle-ci jusqu'à ce qu'ils les aient quittées.

### ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces

de l'ordre.

#### ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et au Recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

#### ARTICLE 6

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

#### ARTICLE 7

- Le Préfet du Rhône,
- Le Président de la Métropole de Lyon,
- La Directrice interdépartementale des routes Centre-Est,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône,
- Le Commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Rhône-Alpes-Auvergne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au Président du conseil départemental du Rhône,
- au Commandant de groupement de gendarmerie départementale (EDSR) du Rhône,
- au Directeur du service départemental métropolitain d'incendie et de secours du Rhône,
- au Président directeur général de la société d'exploitation du Boulevard Périphérique Nord de Lyon (Léonord),
- au Chef du PC CORALY de la Direction interdépartementale des routes Centre-Est
- à la Cellule Routière Zonale (CRZ),
- au Directeur de la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône,
- au Directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France,
- aux services urbains de la Métropole de Lyon : Voirie-Eau-Propreté,
- au Directeur départemental des territoires du Rhône,
- aux Maires des communes concernées,
- à l'Officier du Ministère Public, près le tribunal de police de Lyon.

À Lyon, le 13 NOV. 2017

**LE PRÉFET DU RHÔNE**



Pour le Préfet du Rhône  
et par délégation,

**Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité**

**Etienne STOSKOPF**

**POUR LE PRÉSIDENT DE LA  
MÉTROPOLE DE LYON  
LE VICE-PRÉSIDENT**



**Pierre ABADIE**

## ANNEXE A L' ARRETE N° DDT\_ SST\_ 36\_ 2017\_ 11

## LISTE DES COMMUNES

Albigny sur Saône
Affoux
Amberieux d'Azergues
Amplepuis
Ancy
Anse
Belmont
Bessenay
Bibost
Bourg de Thizy
Brignais
Bron
Bully
Cailloux sur Fontaines
Caluire et Cuire
Chamelet
Champagne au Mont d'Or
Chaponost
Charbonnières les Bains
Charly
Chasselay
Chassieu
Chatillon
Chazay d'Azergues
Chevinay
Civrieux d'Azergues
Claveissoles
Collonges au Mont d'Or
Corbas
Cours la Ville
Couzon au Mont d'Or
Craponne
Cublize
Curis au Mont d'Or
Dardilly
Dareizé
Décines Charpieu
Dième
Dommartin
Ecully
Eveux
Feyzin
Fleurieu sur Saône
Fleurieux sur l'Arbresle
Fontaines Saint Martin
Fontaines sur Saône
Francheville
Genay
Irigny
Jonage
Joux

L'Arbresle
La Chapelle-de-Mardore
La Mulatière
La Tour de Salvagny
Lamure sur Azergues
Le Bois d'Oingt
Legny
Lentilly
Les Chères
Les Olmes
Les Sauvages
Letra
Limonest
Lissieu
Lozanne
Lucenay
Lyon
Marcilly d'Azergues
Marcy l'Etoile
Mardore
Marnand
Meaux la Montagne
Meyzieu
Millery
Mions
Montagny
Montanay
Morancé
Neuville
Nuelles
Oullins
Pierre Bénite
Poleymieux au Mont d'Or
Pont Trambouze
Pontcharra sur Turdine
Quincieux
Ranchal
Rillieux la Pape
Rochetaillée sur Saône
Ronno
Sain Bel
Saint Appolinaire
Saint Bonnet de Mure
Saint Clément sur Valsonne
Saint Cyr au Mont d'Or
Saint Didier au Mont d'Or
Saint Fons
Saint Forgeux
Saint Genis Laval
Saint Genis les Ollières
Saint Germain au Mont d'Or
Saint Germain sur l'Arbresle
Saint Jean des Vignes
Saint Jean la Bussière
Saint Julien sur Bibost

Saint Just d'Avray
Saint Laurent d'oingt
Saint Loup
Saint Marcel l'Eclairé
Saint Nizier d'Azergues
Saint Pierre la Palud
Saint Priest
Saint Romain au Mont d'Or
Saint Romain de Popey
Saint Vèrand
Saint Vincent de Reins
Sainte Foy iès Lyon
Sarcey
Sathonay Camp
Sathonay Village
Savigny
Solaize
Sourcieux les Mines
Tarare
Tassin la Demi Lune
Ternand
TheI
Thizy
Valsonne
Vaulx en Velin
Venissieux
Vernaison
Villeurbanne
Vourles

À Lyon,

13 NOV. 2017

**LE PREFET DU RHONE**



Pour le Préfet du Rhône  
et par délégation,  
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Etienne STOSKOPF

**POUR LE PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON  
LE VICE-PRESIDENT**

Pierre ABADIE

